

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE TIR
D'UN FEU D'ARTIFICE**

Le Maire de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES,

Vu le décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,
Vu l'arrêté du 24 décembre 1990 de Monsieur le Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K3 et K4 – catégorie C4,

Vu le code des Communes Titre III, Chapitre 1^{er} Article 131-1 et 131-2 et suivants,

VU la déclaration de feu d'artifice enregistré en Préfecture sous le numéro 2026-117,

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion de la fête communale de la Sainte Anne, Monsieur le Maire autorise le Comité des Fêtes de CARNET à organiser le tir d'un feu d'artifice de type F2 F3 F4 sur les parcelles cadastrées 100 YC 58, 59, 60 et 150 dites « du Haut Tertre » le dimanche 26 juillet 2026 à partir de 22 heures 30.

Article 2 :

L'accès au périmètre de sécurité, délimité par un cordage et des barrières, sera interdit à toute personne étrangère au service.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ▶ Monsieur le Préfet de la Manche – service SIDPC,
- ▶ Monsieur Davy BOULMAY - artificier qualifié – France artificier,
- ▶ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St-James,
- ▶ Monsieur le Chef du Centre de secours de St-James,
- ▶ Madame la Présidente du Comité des Fêtes de CARNET,

A Carnet, le 20 juillet 2026,
Jean René GUERIN, maire de la commune de SAINT-JAMES,

